

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
3ème Bureau
Protection de la Nature
et Environnement
Réf. N° 1/3
CL.8164
REG.N°1506

(Installations soumises à
autorisation)

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 15 juillet 1845 et le décret validé du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;
- VU l'arrêté du 6 août 1963 du Ministre des Travaux Publics et des Transports donnant délégation aux Préfets en ce qui concerne la délivrance des autorisations d'installation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes situés sur le domaine concédé à la SNCF ;
- VU les instructions de la circulaire interministérielle du 29 octobre 1964 ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des établissements classés ;
- VU la demande formulée par la Société SARRE ET MOSELLE ENROBES à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers à KESKASTEL, C.D. 338 ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique de trente jours à laquelle le dossier présenté par la Société requérante, qui comportait notamment une étude d'impact, a été soumis du 25 mars au 25 avril 1980 inclus à la Mairie de KESKASTEL ;

.../...

- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
 - VU l'avis du Conseil Municipal de KESKASTEL ;
 - VU l'avis du Sous-Préfet de SAVERNE ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
 - VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - VU l'avis de l'Inspecteur du Travail ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture ;
 - VU les avis et propositions de l'Ingénieur de la Direction Inter-départementale de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées ;
 - VU les propositions de M. le Chef de la Division Commerciale Marchandises (SNCF), Région de METZ ;
 - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 2 septembre 1980 ;
- APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er. -

La Société SARRE ET MOSELLE ENROBES, représentée par son Directeur, est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptifs produits par elle, à installer et exploiter à KESKASTEL, C.D. 338, une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers comprenant les activités réglementées énumérées ci-après :

.../...

- Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, lorsque les opérations sont faites à chaud ;
N° 183 bis-1° (A) ;

- Dépôt de matières bitumineuses fluides, lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 40.000 kg ;
N° 217 (A)

- Dépôt de gaz combustible liquéfié (butane) dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 1013 millibars, en réservoir fixe, lorsque la capacité nominale totale du dépôt est comprise entre 5000 et 50.000 kg ;
N° 211-B-1° (D) ;

- Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques, combustibles, les liquides étant utilisés en circuit fermé, leur température d'utilisation étant inférieure à leur point de feu et la quantité mise en oeuvre étant supérieure à 125 l
N° 120-II (D).

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

I) Règles générales d'implantation :

ARTICLE 2. -

- Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande, devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3. -

- Clôture : La centrale sera entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres.

Les portes (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures, devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

ARTICLE 4. -

- Voies :

Voies ferrées : Les voies ferrées seront établies conformément aux prescriptions du décret du 4 décembre 1915 modifié par, notamment, les décrets du 4 août 1935 et du 27 août 1962 et de sa circulaire TMO 25/62 du 9 novembre 1962 portant règlement d'administration publique relatif aux mesures à prendre pour la sécurité des travailleurs sur les voies ferrées.

Voies d'accès : Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler.

(Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

.../...

*clôture de
1,5 m.*

*elle n'
aura pas
d'effet
l'envoi de
papiers*

Article 5 :

- Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine sont délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus est interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

- soit de façon permanente ou semi permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones ainsi définies lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 6 :

- Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1926 modifié pour les appareils à vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...)

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles, et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 7 :

- Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées en tant que de besoin par des teintes conventionnelles conformes à la norme NF X 08-100 homologuée par arrêté du 21 mars 1969.

Installations électriques :

Article 8 :

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

Les lignes électriques doivent suivre des trajets bien définis et de préférence, la zone longeant les routes. Des bornes ou marques spéciales repèrent le tracé des câbles lorsqu'ils sont enterrés et permettent une identification facile de ceux-ci.

Article 9 :

Les installations seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme habilité et les observations seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 10 :

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place dans le poste de commande de la centrale.

Article 11 :

Dans les zones définies à l'article 5, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Article 12:

1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

.../...

2. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et, de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

Article 13 :

Dans les zones définies conformément à l'article 5 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article 12, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 14 :

- Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées, par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

.../...

Une consigne précise la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus doivent être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger. Des joints isolants peuvent être utilisés.

Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 15 :

- Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 16 :

- Les effluents gazeux, les buées et autres émanations, nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

Article 17 :

- Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les voies d'accès définies à l'article 4 du présent arrêté seront arrosées autant que nécessaire durant les périodes sèches.

Article 18 :

- L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies ainsi que toute accumulation de produits.

Article 19 :

- Nonobstant les dispositions de l'article 41, des mesures périodiques ou occasionnelles pourront à tout moment être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par la norme AFNOR X 44 051-052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Article 20 :

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

En particulier les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.
- b) Les réservoirs, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Ces dispositifs normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés à l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistants au feu si les produits en cause sont inflammables.

.../...

- c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aire de stationnement des engins de chantier en cours de ravitaillement en fuel-oil domestique, etc...) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.
- d) Un piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines sera implanté dans des conditions définies en accord avec le géologue officiel.

Collecte et traitement :

Article 21 :

Le réseau de collecte des eaux usées devra être du type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales des eaux résiduaires polluées.

Les eaux polluées subiront, en tant que de besoin, un traitement approprié tel que déshuilage, décantation, etc... avant rejet dans le GELECHGRABEN.

Les eaux pluviales seront canalisées et rejetées directement au milieu naturel ; celles qui sont susceptibles d'être polluées subiront un traitement comme il est précisé à l'alinéa précédent.

Article 22 :

L'exploitant devra se munir, si nécessaire, des autorisations administratives de rejet correspondantes.

Article 23 :

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Article 24 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la quantité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

Caractéristiques des rejets :

Article 25 :

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les rejets sont soumis aux prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.

Les eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel répondront aux dispositions de l'article 26 ci-après.

Qualité de l'effluent :

Article 26 :

L'effluent rejeté devra avoir au minimum les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5) ;
- MES selon norme NF T 90-105 : inférieures à 30 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène selon norme NF T 90 103 : inférieure à 40 mg/l ;
- demande chimique en oxygène selon norme NF T 90 101 : inférieure à 100 mg/l ;
- Azote Kjeldahl selon norme NF T 90 015 : inférieur à 10 mg/l (si on l'exprime en azote élémentaire) ou à 15 mg/l (si on l'exprime en ions ammonium) ;
- Hydrocarbures selon norme NF T 90-202 : 5 ppm ;
- Hydrocarbures selon norme NF T 90-203 : 20 ppm ;
- absence de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés.

En aucun cas les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe, etc...).

Contrôle et évacuation des eaux :

Article 27 :

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines (puits et piézomètre) et des eaux rejetées dans le milieu naturel, sera effectué trimestriellement par l'exploitant indépendamment des contrôles par un laboratoire agréé que l'Inspecteur des Installations Classées pourra imposer.

Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

Le cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux rejetées sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce dernier pourra exiger que les résultats des mesures lui soient adressés périodiquement.

Des regards permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses seront construits à l'aval des installations et avant les points de rejet.

En cas d'évacuation intermittente, le rejet devra être conforme aux prescriptions de l'article 26.

.../...

Bruit :

Article 28 :

- Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 29 :

- Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

Article 30 :

- Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 31 :

- L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 32 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

.../...

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.
2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

3. Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.
4. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge ;
5. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au § précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...

Les déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émission d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire : centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

L'exploitant devra veiller à ce que l'élimination des déchets s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société extérieure à l'entreprise, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux ; en particulier les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979.

Protection et défense contre l'incendie :

Article 33 :

- Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : prise d'eau sur conduite avec un débit minimum de 1 000 l/minute, extincteurs, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection, etc...

Les extincteurs doivent être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils doivent être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ceux-ci devront être périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Article 34 :

- Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment les personnes chargées d'alerter les pompiers dès le début de l'incendie.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois.

Article 35 :

Un poteau d'incendie pouvant délivrer un débit minimum de 17 l/seconde, sera installé.

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Centrale d'enrobage :

Article 36 :

Ces installations devront être conçues et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle annexée à la circulaire du 14 janvier 1974 relative aux centrales fixes d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Capacité de production :

Article 37 :

La capacité de production de la centrale d'enrobage, exprimée en tonnes/heure de granulats à 5 % de teneur en eau, devra être affichée de façon lisible sur la centrale. La capacité maximale de la centrale sera de 200 tonnes/heure.

Teneur en poussières des gaz à l'émission :

Article 38 :

Les gaz issus du tambour sécheur-enrobeur seront collectés et traités avant d'être rejetés par la cheminée.

Ces gaz ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,060 g/Nm³ de poussières, quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

La mise en place de dispositifs de traitement plus efficaces, pourra être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées si l'objectif de qualité du milieu naturel l'exige.

Les poussières de filtration seront recyclées en fabrication.

Incidents de dépoussiérage :

Article 39 :

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au paragraphe précédent, l'installation devra être arrêtée.

Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Un jeu d'éléments filtrants de réserve devra être disponible en permanence sur le chantier.

.../...

Hauteur de la cheminée :

Article 40 :

Le brûleur du tambour sécheur-malaxeur sera alimenté en gaz de pétrole liquéfiés.

La cheminée destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère sera dimensionnée conformément aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion d'une part, et de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines, d'autre part. Sa hauteur sera d'au moins 24 mètres.

Contrôles :

Article 41 :

Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de un an.

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé.

Pour permettre le contrôle des polluants contenus dans les gaz émis et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, la cheminée devra être pourvue d'un orifice obturable commodément accessible, situé dans une partie rectiligne de la cheminée, à une distance du point d'introduction des gaz égale à 8 fois au moins le diamètre ou le côté de ladite cheminée.

Les résultats des contrôles et des mesures effectués seront régulièrement transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Vitesse d'éjection des gaz :

Article 42 :

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/seconde.

Article 43 :

On disposera à proximité immédiate des installations d'enrobage de deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg.

Stockage de bitume :

Article 44 :

Le dépôt de bitume sera constitué par trois citernes métalliques à axe horizontal d'une capacité unitaire de 80 m³.

.../...

Il sera conçu et exploité conformément aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié.

Compte-tenu de ces prescriptions, les dispositions suivantes seront notamment adoptées :

Article 45 :

Les réservoirs de bitume seront distants d'au moins 20 m de la citerne de stockage de gaz butane liquéfié.

Article 46 :

La construction de ces réservoirs répondra à la norme NF M 88-512. Ils devront, en outre, avoir subi avec succès les épreuves réglementaires. Les certificats y afférant seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 47 :

Les réservoirs seront placés dans une cuvette de rétention étanche et incombustible, d'un volume de 48 m³, destinée à empêcher en cas d'accident ou d'incident, tout écoulement de bitume à l'extérieur du dépôt.

La base intérieure des murs constitutifs de la cuvette sera située à une distance minimale de 1 m de la projection verticale au sol des parois du réservoir.

Article 48 :

Les réservoirs, les accessoires et les canalisations devront être protégés contre la corrosion.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Ils seront mis à la terre par une conduite dont la résistance électrique sera inférieure ou égale à 20 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Article 49 :

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne puisse pas être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et robinets ou clapets d'arrêt les isolant des appareils d'utilisation.

Article 50 :

Ces canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties d'étanchéité et de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

.../...

Article 51 :

Les réservoirs devront être équipés chacun d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu. Les tubes de niveau en verre, directement en charge sur les réservoirs, sont interdits. Ces dispositifs ne devront pas, par leur construction et leur utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi des réservoirs.

En dehors des opérations de jaugeage, les orifices permettant un jaugeage direct devront être fermés par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement des réservoirs.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage des réservoirs, que ceux-ci sont capables de recevoir la quantité de produits à livrer, sans risque de débordement.

Article 52 :

Les réservoirs devront être équipés d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyauteries flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Article 53 :

Les réservoirs devront être équipés d'un ou plusieurs tubes d'évent fixe d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange, et ne comportant ni vanne, ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur telle qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 54 :

Il sera interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme nue ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à proximité immédiate du dépôt.

La chaudière de maintien en température des produits bitumineux sera séparée des réservoirs de stockage par un mur coupe-feu de degré 2 heures au moins, dépassant leur génératrice supérieure d'au moins 0,50 m.

Article 55 :

On disposera à proximité du dépôt de bitume d'au moins un extincteur à poudre polyvalente de 50 kg sur roues et de deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg.

Dépôt de gaz :

Article 56 :

Le dépôt de gaz butane liquéfié de 35 000 kg sera conçu et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté-type n° 211, dont un exemplaire sera remis à l'exploitant conjointement avec le présent arrêté.

Article 57 :

On disposera à proximité du dépôt d'au moins deux extincteurs à poudre (homologués NF MIH 21 A 233 B et C). Un système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent) sera également mis en place.

Installation de réchauffage de matières bitumineuses :

Article 58 :

Les installations de réchauffage de matières bitumineuses employant comme transmetteur de chaleur des fluides organiques combustibles, seront conçues et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté-type n° 120 dont un exemplaire sera remis à l'exploitant conjointement avec le présent arrêté.

Dépôt de fuel-oil domestique :

Article 59 :

Sous cette dénomination est compris le réservoir de 20 m³ de fuel-oil domestique destiné à alimenter les engins de chantier.

Article 60 :

Les dispositions des articles 45 à 54 inclus sont applicables à ce réservoir.

Toutefois, la capacité de la cuvette de rétention qui lui sera associée présentera un volume de 10 m³.

.../...

ARTICLE 61. -

A proximité de ce réservoir, on disposera d'au moins un extincteur à poudre polyvalente de 9 kg.

ARTICLE 62. -

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 63. -

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

ARTICLE 64. -

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

ARTICLE 65. -

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 66. -

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de KESKASTEL et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 67. -

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux Tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

.../...

ARTICLE 68. -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 69. -

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de KESKASTEL,
les Inspecteurs des Installations Classées et le Chef de
la Division Commerciale Marchandises de la Région de METZ
(SNCF),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société
requérante par la voie administrative avec un exemplaire des
plans approuvés.

STRASBOURG, le 26 Janvier 1981.



J. Chartron
Jacques CHARTRON

